



RAPPEL ARTICLE DE LOI

REGLEMENT E.R.P.

Section III

Article MS 41

Affichage du plan de l'établissement

Un plan schématique, sous forme de pancarte (Arrêté du 2 février 1993) inaltérable, doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez de chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarmes.